

# COMMUNE DE SAINT HILLIERS

Impasse de la Cahutte

77160 SAINT HILLIERS

Tél : 01.64.00.15.43

---

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017**

Le 1<sup>er</sup> février deux-mille dix-sept, à dix-huit heures trente, légalement convoqué, le conseil municipal, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme GALLOIS, Maire.

**Présents :** Mme GALLOIS, Mme LESAGE, Mme CRINON, Madame HOSSE, Mme GERARD, Mr BREUIL, Mr CHAPUT, Mr LONGIERAS, Mr BONY

**Représentée :** Mlle GAMEIRO COSTA, Mme GERARD, Mr FOURNAISE

**Secrétaire de séance :** Mme CRINON

Madame le Maire ouvre la séance.

Le Procès-verbal, de la précédente réunion est lu et est signé à l'unanimité des présents et représentés.

### **Ordre du jour :**

- \* Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 janvier 2017
- \* Autorisation d'engagement des dépenses 6232 Fêtes, cérémonies et cadeaux
- \* Opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté de commune du provinois
- \* prolongation du contrat d'affermage du service assainissement
- \* prolongation du contrat d'affermage du service eau potable
- \* Questions diverses

### **Autorisation d'engagement des dépenses 6232, fête, cérémonie et cadeaux**

Madame le Maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Elle sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232.

Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), de fêtes de fin d'année, d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 400 € par engagement de dépenses,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,

### **Opposition au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la Communauté de Commune du Provinois**

**Le conseil municipal,**

**Entendu l'exposé du maire,**

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014,

**Vu** l'article 136 de la loi ALUR.

**Considérant** que, le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de P.L.U, de document d'urbanisme en tenant lieu, et de carte communale,

- Qu'une communauté de communes ou communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, le devient automatiquement le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, soit le 27 mars 2017.

**Considérant que**, ce même article 136 prévoit que si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné, c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas transférer à la Communauté de Communes du Provinois, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

**S'oppose au transfert** de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale à la Communauté de Communes du Provinois.

**Décide de maintenir la compétence communale** en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale.

**Charge** Madame / Monsieur le maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes du Provinois.

## **Prolongation du contrat d'affermage du service assainissement**

Madame Le Maire présente à l'Assemblée délibérante, ce que suit :

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat d'affermage en date du 29 juin 2000, modifié par un avenant.

Le contrat arrivant à expiration prochainement, la Collectivité a entamé une réflexion sur l'organisation du service public qui a débouché sur le choix par le Conseil Municipal du mode de gestion du service public par voie de la délégation de service public.

Par délibération du Conseil Municipal, la Commune de SAINT HILLIERS a décidé :

- \* de faire exploiter son service public d'assainissement dans le cadre d'une délégation de Service Public par voie d'affermage.
- \* d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune de SAINT HILLIERS à lancer la procédure visée par les articles L 1411-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir terminer la consultation pour la nouvelle délégation de service public et assurer la continuité du service public, il est proposé de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 28 février 2017.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT**

La durée du contrat d'affermage est prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 28 février 2017.

### **ARTICLE 2 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET**

Toutes les clauses du contrat d'affermage, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne pouvoir à Mme le Maire de signer l'avenant.

## **Prolongation du contrat d'affermage du service eau potable**

Madame Le Maire présente à l'Assemblée délibérante, ce que suit :

La Collectivité a confié au Délégué l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat d'affermage en date du 28 juin 2000 modifié par deux avenants.

Le traité arrivant à expiration prochainement, la Collectivité a entamé une réflexion sur l'organisation du service public qui a débouché sur le choix par le Conseil Municipal du mode de gestion du service public par voie de la délégation de service public.

Par délibération du Conseil Municipal, la Commune de SAINT HILLIERS a décidé :

- \* de faire exploiter son service public d'eau potable dans le cadre d'une délégation de Service Public par voie d'affermage.
- \* d'autoriser Monsieur le Maire de la Commune de SAINT HILLIERS à lancer la procédure visée par les articles L 1411-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de pouvoir terminer la consultation pour la nouvelle délégation de service public et assurer la continuité du service public, il est proposé de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 28 février 2017.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT**

La durée du contrat d'affermage est prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 28 février 2017

#### **ARTICLE 2 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET**

Toutes les clauses du contrat d'affermage et de ses avenants, non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question

Madame le Maire clos la séance à dix-neuf heures quarante cinq

Vu, le 02 Février 2017  
Le Maire, Catherine GALLOIS

